



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20240626-RAP-0763-Constellium-POISSB
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement est un site classé SEVESO seuil bas. Il est spécialisé dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Il fabrique en particulier des tôles fortes,

des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Disponibilité du personnel de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures d'urgence et les formations aux situations d'urgence sont maîtrisées par l'exploitant. Les nombreux exercices réalisés et les retours d'expériences qui en sont faits renforcent la culture du risque du site.

Le plan d'opération interne (POI) devra être mis à jour une fois les équipements et dispositifs de prélèvements des gaz et fumées reçus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée :

<p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) mis à jour le 18 mars 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Test du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant organise des exercices POI très régulièrement, environ 6 fois par an. Cette fréquence varie en fonction du nombre de personnes et d'unités concernées par les exercices.</p> <p>Le dernier exercice a eu lieu le 19 mars 2024, il s'agissait d'un exercice de grande envergure : déclenchement de PPI suite à une fuite de chlore et participation d'organismes extérieurs (Préfecture, SDIS notamment).</p> <p>Chaque exercice donne lieu à une analyse et un compte rendu précis. Les voies d'amélioration sont identifiées et des mesures correctives à mettre en œuvre sont fixées.</p> <p>Un retour est systématiquement fait à l'ensemble des salariés du site. Les mesures correctives mises en place sont également expliquées. Elles peuvent notamment concerner l'organisation de crise, le fonctionnement de la cellule de crise, les actions de terrains ou l'utilisation du matériel.</p> <p>Il est à noter que des exercices de nuit ou le week-end sont également organisés. Ceci permet de faire participer les équipes de nuit aux exercices (les unités fonctionnant pour la plupart en continu) et surtout de vérifier que le grément de la cellule de crise, avec appel de cadres d'astreinte, s'effectue correctement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir</p>

en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'ensemble des travailleurs du site reçoit une double formation à la sécurité lors de la première semaine de travail.

- Une formation d'accueil commune à tous largement orientée sur la sécurité,
- Une formation spécifique à son unité d'affectation (UAP).

Ces formations concernent à la fois les règles de sécurité au travail, c'est-à-dire pour la protection du personnel, et les règles liées aux situations d'urgence (mise en sécurité, évacuation/confinement...).

Sans validation de ces formations, le travailleur n'a pas le droit de travailler (il reste observateur ou en binôme permanent).

Pour les prestataires ponctuels ces deux formations sont également obligatoires, toutefois, elles se déroulent sous forme de module de formation à distance avec des tests à valider avant toute intervention (ce point est vérifié lors de l'élaboration d'un permis d'intervention).

Ces formations sont couplées à des exercices réguliers permettant des mises en situation. Chaque équipe participe à au moins un exercice par an.

Les personnels susceptibles de constituer l'équipe de crise suivent également une formation spécifique. Cette formation inclut la participation à une cellule de crise réelle ou à un exercice en tant qu'observateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI daté du 18 mars 2024 contient toutes les données et toutes les informations réglementaires.

Une vérification de la présence de chacune des données listées ci-dessus a été faite sans vérifier de façon exhaustive leur exactitude. Néanmoins, une vérification par sondage n'a pas mis à jour d'erreur.

L'inspecteur a noté une très bonne connaissance du POI et de son contenu par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Les pompiers du site disposent de matériel de mesure et de détection pour les gaz susceptibles d'être présents dans les fumées d'incendie ou susceptibles d'être émis dans l'atmosphère en cas de fuite.

De plus, l'exploitant a passé un contrat avec un prestataire extérieur (APAVE) pour la réalisation de mesures de contrôle dans l'atmosphère autour du site et sur des cibles potentielles. Le contrat prévoit un délai de quelques heures avant le déploiement des appareils de mesures.

L'exploitant a également passé commande pour du matériel supplémentaire de prélèvements et de mesures adapté à la composition de ses fumées d'incendie afin d'effectuer au plus tôt les premières analyses.

Ce matériel, bien que commandé, n'était pas encore réceptionné le jour de l'inspection.

De ce fait, ce nouveau matériel ne figure pas dans l'inventaire des moyens d'intervention présent dans le POI. De plus, les modalités de son utilisation (habilitation des personnes, décision de prélèvements etc.) ne sont pas décrites dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À réception du matériel de prélèvement, l'exploitant ajoutera à son POI les informations relatives au matériel de prélèvements détenus et aux modalités de son utilisation.

L'exploitant procédera à l'habilitation et à d'éventuelles formations pour les personnels susceptibles d'utiliser ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

<p>Constats : Les phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers du site sont cohérents avec le contenu du POI, en particulier son chapitre 3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Disponibilité du personnel de crise

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.</p>
<p>Constats : Des exercices POI sont régulièrement organisés de nuit et/ou le week-end. Un planning d'astreinte est établi pour l'équipe de direction de façon à ce qu'il y ait à tout instant la possibilité de créer une cellule de crise dans un délai court. Une personne d'astreinte doit rester à proximité du site. De plus, en cas d'alerte ou de situation d'urgence, la personne d'astreinte peut contacter d'autres membres du vivier d'astreinte et ainsi trouver des renforts à la cellule de crise par foisonnement. Il est à noter que, du fait de l'activité en continu des unités du site, les équipes de premières intervention et une partie conséquente des personnes nécessaires au fonctionnement de la cellule de crise sont déjà sur site. L'astreinte ne concerne que les postes de directions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>